

dans le Fonds de roulement et de réserve, fixée d'après les allocations autorisées pour l'exercice en cours;

"vi) Pour toute autre utilisation que le Comité de l'assistance technique pourrait décider selon les circonstances;

"b) Le Comité de l'assistance technique déterminera de temps à autre l'importance du Fonds de roulement et de réserve;

"c) Le Bureau de l'assistance technique adressera chaque année au Comité de l'assistance technique un état des avances non remboursées à la fin de l'exercice."

B. Remplacer les sous-alinéas v et vii de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 542 B II (XVIII) par le texte suivant:

"v) Sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, le Comité de l'assistance technique autorise l'allocation à chaque organisation participante de fonds proportionnels à sa participation à l'ensemble du programme approuvé. Ces fonds sont prélevés sur les ressources financières nettes, déduction faite des frais d'administration du secrétariat du Bureau de l'assistance technique et, le cas échéant, des sommes destinées à rembourser le Fonds de roulement et de réserve des prélèvements que l'on aura effectués au cours de l'exercice précédent pour couvrir les dépenses autorisées par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique dans des cas d'urgence, conformément à l'alinéa vii ci-dessous;

"vii) Toute demande extraordinaire que présenterait un gouvernement en vue de modifier un programme, alors que le Comité de l'assistance technique aurait déjà approuvé son programme annuel, peut être sanctionnée par le Bureau de l'assistance technique, qui la présentera au Comité de l'assistance technique lors de sa session suivante. S'il n'est pas possible de procéder au virement des crédits nécessaires dans le cadre du programme fixé pour le pays en question, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique peut autoriser les organisations participantes à contracter des engagements pour faire face à des cas d'urgence, dans les limites que le Comité de l'assistance technique fixe pour chaque exercice financier, et à condition que le total de ces engagements ne dépasse pas 5 pour 100 du montant des recettes prévues pour l'exercice. A partir de sa session de novembre 1957, le Bureau de l'assistance technique rendra compte annuellement au Comité de l'assistance technique de toutes les allocations faites aux termes de la présente disposition, ainsi que des circonstances s'y rapportant. Le Comité de l'assistance technique passera en revue ces allocations et formulera toutes recommandations qu'il estimera appropriées."

1023 (XI). Exécution et expansion des programmes d'assistance technique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la partie B du chapitre III du rapport du Conseil économique et social⁴, relative au programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et au Programme élargi d'assistance technique,

Considérant que le programme ordinaire d'assistance technique rend de précieux services dans les domaines du développement économique, de la protection sociale et de l'administration publique,

Convaincue qu'une expansion régulière du Programme élargi d'assistance technique favoriserait sensiblement les projets en cours et les nouveaux projets dans le domaine de l'assistance en vue du développement économique et social des pays sous-développés,

Notant avec satisfaction l'appui moral et matériel croissant qui est donné au Programme élargi, comme

l'indiquent les débats de la onzième session de l'Assemblée générale et les contributions pour 1956 et 1957,

1. *Prend acte* de la partie B du chapitre III du rapport du Conseil économique et social;

2. *Invite* les gouvernements à accorder leur appui le plus complet au Programme élargi d'assistance technique, lorsqu'ils détermineront le montant de leurs contributions pour les années à venir, afin d'assurer l'expansion continue de ce programme.

632^{ème} séance plénière,
21 décembre 1956.

1024 (XI). Assistance technique en matière d'administration publique

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'assistance technique en matière d'administration publique est l'un des moyens les plus efficaces d'accélérer le progrès économique et social dans les pays peu développés,

Partageant les vues que le Secrétaire général a exprimées à ce sujet dans son exposé du 25 octobre 1956⁵,

Fait siennes les recommandations formulées par le Secrétaire général en vue d'étendre l'action entreprise en matière d'administration publique au titre du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

632^{ème} séance plénière,
21 décembre 1956.

1025 (XI). Coopération internationale en vue de la création de réserves nationales de produits alimentaires

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est souhaitable d'atteindre les objectifs énoncés dans sa résolution 827 (IX) du 14 décembre 1954,

Considérant que l'un de ces objectifs est l'utilisation éventuelle de réserves de produits alimentaires pour remédier à la famine et à d'autres situations d'urgence,

Considérant en outre que de nombreux pays peuvent avoir besoin à cette fin de constituer des réserves nationales ou de les accroître, et reconnaissant que de nombreux pays qui en sont aux premiers stades de leur développement économique rencontrent des difficultés particulières lorsqu'ils veulent constituer des réserves adéquates, du fait par exemple que dans les pays peu développés le niveau de la consommation est en règle générale relativement bas,

Notant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 621 (XXII) du 6 août 1956, demande au Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de présenter au Conseil, à sa vingt-quatrième session, un rapport indiquant notamment s'il est possible d'utiliser — et, dans l'affirmative, de quelle manière — les réserves de produits alimentaires pour remédier aux pénuries imprévisibles de ces produits,

Notant en outre que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture procède actuellement à une étude

⁴ *Ibid.*, Supplément No 3 (A/3154).

⁵ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/C.2/189.